



**Département de l'Accompagnement et  
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur**

**A R R Ê T É N° 2024-53**

**Fixant la liste électorale définitive pour l'élection des représentants des étudiants  
au conseil d'administration du CROUS Normandie du 6 au 8 février 2024**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,  
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 822-12 et suivants

Vu le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'arrêté rectoral n°2023-45 fixant la liste électorale pour l'élection des représentants des étudiants au CROUS Normandie du 6 au 8 février 2024

Vu les demandes d'inscription ou de modification de cette liste électorale reçues au plus tard mercredi 17 janvier 2024 à midi

**Arrête :**

**Article 1 :**

La liste électorale modifiée et définitive en vue des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) du 6 au 8 février 2024 est arrêtée conformément au périmètre des deux collèges suivants :

- Collège Seine Maritime (76) et Eure (27)
- Collège Calvados (14), Manche (50) et Orne (61)

## Article 2 :

La liste électorale définitive est mise en ligne et accessible via le portail numérique « [messervices.etudiant.gouv.fr](http://messervices.etudiant.gouv.fr) » uniquement aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux listes de candidats à ce scrutin.

## Article 3 :

Les électeurs peuvent consulter l'ensemble de la liste électorale définitive mise à disposition par le CROUS sous format électronique dans leurs locaux :

- Siège du CROUS Normandie : 135 boulevard de l'Europe 76000 Rouen
- Site de Caen : 23 avenue de Bruxelles 14000 Caen
- Site du Havre : 117 rue Casimir Delavigne – 76600 Le Havre

## Article 4 :

La directrice générale du CROUS Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du CROUS Normandie et au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 17 janvier 2024



Christine GAVINI  
Rectrice de la région académique Normandie,  
rectrice de l'académie de Normandie,  
chancelière des universités

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartiendra de m'adresser,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous envisagez, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, de former ensuite un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est notifiée dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le recours est parvenu à l'administration – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).